RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01563
Numéro SIREN : 899 267 033
Nom ou dénomination : ABONDANCES

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt 53953

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ABONDANCES
Société civile immobilière
Au capital de 250 000 Euros
47 rue du Point Du Jour
92100 Boulogne Billancourt
R.C.S Nanterre 899 267 033

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 01/07/2023

L'an deux mille vingt-trois et le 1er juillet à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés

Monsieur José VILLOSLADA Propriétaire de 2 500 parts ci	2 500 parts
La société AMEAJM Propriétaire de 247 500 parts ci	247 500 parts
Total des parts présentées ou représentées Sur les 250 000 parts composant le capital social.	250 000 parts

Monsieur José VILLOSLADA préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- Le rapport de gérance,
- Le texte du projet de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés, en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de quatre nouveaux associés,
- Cessions de parts,
- Mise à jour des statuts.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveau associé, conformément à la loi et aux statuts :

Madame Maria VILLOSLADA, née TORRALBA le 29 aout 1964 à Berdun (Espagne), de nationalité française, demeurant 47 rue du Point du Jour 92100 Boulogne Billancourt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveau associé, conformément à la loi et aux statuts :

Madame Anne-Marie VILLOSLADA-TORRALBA, née le 20 octobre 1993 à Sèvres (92310), de nationalité française, demeurant 33 rue des Abondances 92100 Boulogne Billancourt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveau associé, conformément à la loi et aux statuts :

Monsieur Edouard VILLOSLADA, né le 30 janvier 2000 à Sèvres (92310), de nationalité française, demeurant 47 rue du Point du Jour 92100 Boulogne Billancourt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveau associé, conformément à la loi et aux statuts :

Madame Andréa VILLOSLADA-TORRALBA, née le 25 mars 2006 à Sèvres (92310), de nationalité française, demeurant 47 rue du Point du Jour 92100 Boulogne Billancourt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de parts intervenue en date de ce jour :

Entre la société AMEAJM et Monsieur José VILLOSLADA aux termes de laquelle la société AMEAJM cède à Monsieur José VILLOSLADA, 10 000 parts sociales lui appartenant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de parts intervenue en date de ce jour :

Entre la société AMEAJM et Madame Maria VILLOSLADA aux termes de laquelle la société AMEAJM cède à Madame Maria VILLOSLADA, 12 500 parts sociales lui appartenant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de parts intervenue en date de ce jour :

Entre la société AMEAJM et Madame Anne-Marie VILLOSLADA-TORRALBA aux termes de laquelle la société AMEAJM cède à Madame Anne-Marie VILLOSLADA-TORRALBA, 75 000 parts sociales lui appartenant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de parts intervenue en date de ce jour :

Entre la société AMEAJM et Monsieur Edouard VILLOSLADA aux termes de laquelle la société AMEAJM cède à Monsieur Edouard VILLOSLADA, 75 000 parts sociales lui appartenant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de parts intervenue en date de ce jour :

Entre la société AMEAJM et Madame Andréa VILLOSLADA-TORRALBA aux termes de laquelle la société AMEAJM cède à Madame Andréa VILLOSLADA-TORRALBA, 75 000 parts sociales lui appartenant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier comme suit les statuts pour lire :

ARTICLE 6 : APPORTS
Début de l'article inchangé.

Par acte SSP, en date du 1er juillet 2023, dûment enregistré, la société AMEAJM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, Monsieur José VILLOSLADA, la pleine propriété de 10 000 parts.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

Par acte SSP, en date du 1er juillet 2023, dûment enregistré, la société AMEAJM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, Madame Maria VILLOSLADA, la pleine propriété de 12 500 parts.

Par acte SSP, en date du 1er juillet 2023, dûment enregistré, la société AMEAJM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, Madame Anne-Marie VILLOSLADA-TORRALBA, la pleine propriété de 75 000 parts.

Par acte SSP, en date du 1er juillet 2023, dûment enregistré, la société AMEAJM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, Monsieur Edouard VILLOSLADA, la pleine propriété de 75 000 parts.

Par acte SSP, en date du 1er juillet 2023, dûment enregistré, la société AMEAJM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, Madame Andréa VILLOSLADA-TORRALBA, la pleine propriété de 75 000 parts.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) divisé en deux cent cinquante mille (250,000) parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, de même catégorie et numérotées de 1 à 250.000, attribuées aux actionnaires, à savoir :

Monsieur José VILLOSLADA
Pour douze mille cinq cents parts
Ci 12.500 parts sociales,

Madame Maria VILLOSLADA
Pour douze mille cinq cents parts
Ci 12.500 parts sociales,

Madame Anne-Marie VILLOSLADA- TORRALBA
Pour soixante-quinze mille parts
Ci 75.000 parts sociales,

Monsieur Edouard VILLOSLADA
Pour soixante-quinze mille parts
Ci 75.000 parts sociales,

Madame Andréa VILLOSLADA- TORRALBA
Pour soixante-quinze mille parts
Ci 75.000 parts sociales,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social et représentant 250.000 parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

Monsieur José VILLOSLADA
Gérant & Associé

DocuSigned by:
48B690BAF62B4A1...

Société AMEAJM
Représentée par Monsieur José VILLOSLADA, dirigeant
Associée sortante

DocuSigned by:
48B690BAF62B4A1...

Madame Maria VILLOSLADA
Associée entrante

DocuSigned by:
78374F0387684FC...

Madame Anne-Marie VILLOSLADA-TORRALBA
Associée entrante

DocuSigned by:
B52BC620A16F4FF...

Monsieur Edouard VILLOSLADA
Associé entrant

DocuSigned by:
9BAB0B81DC8542A...

Madame Andréa VILLOSLADA-TORRALBA
Associée entrante
Représentée par son représentant légal
Monsieur José VILLOSLADA

DocuSigned by:
48B690BAF62B4A1...

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ABONDANCES
Société civile immobilière
Au capital de 250 000 Euros
47 rue du Point Du Jour
92100 Boulogne Billancourt
R.C.S Nanterre 899 267 033

CESSION DE PARTS SOCIALES

CADRE DESTINÉ A L'ENREGISTREMENT
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 16/11/2023 Dossier 2023 00073607, référence 9224P02 2023 A 04292
Enregistrement : 625 € Penalités : 67 €
Total liquidé : Six cent quatre-vingt-douze Euros
Montant reçu : Six cent quatre-vingt-onze Euros

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES 2
58, BOULEVARD DU LYCÉE
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 41 09 37 60
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr

Entre les soussignés :

SASU AMEAJM
Représentée par son Président Monsieur José VILLOSLADA
Sise 38 rue de Trévise 75009 Paris
RCS Paris 823 116 389

Ci-après dénommée *« le CEDANT »*
d'une part

et

Madame Maria VILLOSLADA
Née TORRALBA le 29 aout 1965 à Berdun (Espagne)
Demeurant : 47 rue du Point du Jour 92100 Boulogne Billancourt
De nationalité française

Ci-après dénommée *« le CESSIONNAIRE »*
d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 mai 2021, il existe une société civile immobilière dénommée ABONDANCES, au capital de 250 000 euros, divisé en 250 000 parts sociales, qui a pour objet : La propriété, la gestion, la location et l'exploitation par bail de tous biens mobiliers et immobiliers.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

I . - CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, la Société AMEAJM soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Maria VILLOSLADA soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 12 500 parts sociales lui appartenant de la SCI ABONDANCES.

II . - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III . - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :
- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV . - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 12 500 euros pour l'ensemble des parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui donne bonne et valable quittance.

V . - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la présente cession a été dûment agréée par Assemblée Générale du 1er juillet 2023.

VI . - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées ont été acquises par la Société AMEAJM lors de la constitution de la société.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

VIII. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que la société entre dans le champ d'application de l'article 726-1 2°, 4e al du.CGI.

IX. - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Boulogne Billancourt, le 1er juillet 2023. En autant d'originaux que nécessaire.

SASU AMEAJM
Représentée par Monsieur José VILLOSLADA
« Bon pour cession de 12 500 parts sociales »

DocuSigned by:
José VILLOSLADA
488690BAF62B4A1...

Madame Maria VILLOSLADA
« Bon pour acceptation de 12 500 parts sociales »

DocuSigned by:
78374F0387684FC...

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ABONDANCES
Société civile immobilière
Au capital de 250 000 Euros
47 rue du Point Du Jour
92100 Boulogne Billancourt
R.C.S Nanterre 899 267 033

CESSION DE PARTS SOCIALES

CADRE DESTINÉ A L'ENREGISTREMENT
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT VANVES 2
Le 09/11/2023 Dossier 2023 00073601, référence 9224P02 2023 A 04287
Enregistrement : 3750 € Penalités : 398 €
Total liquidé : Quatre mille cent quarante-huit Euros
Montant reçu : Quatre mille cent quarante-huit Euros

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES 2
58, BOULEVARD DU LYCÉE
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 41 09 37 30
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr

Entre les soussignés :

SASU AMEAJM
Représentée par son Président Monsieur José VILLOSLADA
Sise 38 rue de Trévise 75009 Paris
RCS Paris 823 116 389

Ci-après dénommée *« le CEDANT »*
d'une part

et

Madame Anne-Marie VILLOSLADA-TORRALBA
Née le 20 octobre 1993 à Sèvres (92310)
Demeurant : 33 rue des Abondances 92100 Boulogne Billancourt
De nationalité française

Ci-après dénommée *« le CESSIONNAIRE »*
d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 mai 2021, il existe une société civile immobilière dénommée ABONDANCES, au capital de 250 000 euros, divisé en 250 000 parts sociales, qui a pour objet : La propriété, la gestion, la location et l'exploitation par bail de tous biens mobiliers et immobiliers.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

I . - CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, la Société AMEAJM soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Anne-Marie VILLOSLADA-TORRALBA soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 75 000 parts sociales lui appartenant de la SCI ABONDANCES.

II . - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III . - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :
- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV . - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 75 000 euros pour l'ensemble des parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui donne bonne et valable quittance.

V . - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la présente cession a été dûment agréée par Assemblée Générale du 1er juillet 2023.

VI . - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées ont été acquises par la Société AMEAJM lors de la constitution de la société.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

VIII. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que la société entre dans le champ d'application de l'article 726-1 2°, 4e al du CGI.

IX. - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Boulogne Billancourt, le 1er juillet 2023. En autant d'originaux que nécessaire.

SASU AMEAJM
Représentée par Monsieur José VILLOSLADA
« Bon pour cession de 75 000 parts sociales »

DocuSigned by:
José VILLOSLADA
48B690BAF62B4A1...

Madame Anne-Marie VILLOSLADA-TORRALBA
« Bon pour acceptation de 75 000 parts sociales »

DocuSigned by:
B52BC820A16F4FF...

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ABONDANCES
Société civile immobilière
Au capital de 250 000 Euros
47 rue du Point Du Jour
92100 Boulogne Billancourt
R.C.S Nanterre 899 267 033

CESSION DE PARTS SOCIALES

CADRE DESTINÉ A L'ENREGISTREMENT

a

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 09/11/2023 Dossier 2023 00073605, référence 9224P02 2023 A 04290
Enregistrement : 3750 € Penalités : 398 €
Total liquidé : Quatre mille cent quarante-huit Euros
Montant reçu : Quatre mille cent quarante-huit Euros

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES 2
58, BOULEVARD DU LYCÉE
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 41 09 37 60
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr

Entre les soussignés :

SASU AMEAJM
Représentée par son Président Monsieur José VILLOSLADA
Sise 38 rue de Trévise 75009 Paris
RCS Paris 823 116 389

Ci-après dénommée *« le CEDANT »*
d'une part

et

Monsieur Edouard VILLOSLADA
Né le 30 janvier 2000 à Sèvres (92310)
Demeurant : 47 rue du Point du Jour 92100 Boulogne Billancourt
De nationalité française

Ci-après dénommée *« le CESSIONNAIRE »*
d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 mai 2021, il existe une société civile immobilière dénommée ABONDANCES, au capital de 250 000 euros, divisé en 250 000 parts sociales, qui a pour objet : La propriété, la gestion, la location et l'exploitation par bail de tous biens mobiliers et immobiliers.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

I . - CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, la Société AMEAJM soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Edouard VILLOSLADA-TORRALBA soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 75 000 parts sociales lui appartenant de la SCI ABONDANCES.

II . - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III . - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :
- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV . - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 75 000 euros pour l'ensemble des parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui donne bonne et valable quittance.

V . - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la présente cession a été dûment agréée par Assemblée Générale du 1er juillet 2023.

VI . - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées ont été acquises par la Société AMEAJM lors de la constitution de la société.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

VIII. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que la société entre dans le champ d'application de l'article 726-1 2°, 4e al du CGI.

IX. - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Boulogne Billancourt, le 1er juillet 2023. En autant d'originaux que nécessaire.

SASU AMEAJM
Représentée par Monsieur José VILLOSLADA
« Bon pour cession de 75 000 parts sociales »

DocuSigned by:
José VILLOSLADA
4B6630BAF8284A1...

Monsieur Edouard VILLOSLADA
« Bon pour acceptation de 75 000 parts sociales »

DocuSigned by:
9BAB0B81DC8542A...

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ABONDANCES
Société civile immobilière
Au capital de 250 000 Euros
47 rue du Point Du Jour
92100 Boulogne Billancourt
R.C.S Nanterre 899 267 033

CESSION DE PARTS SOCIALES

CADRE DESTINÉ A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 09/11/2023 Dossier 2023 00073606, référence 9224P02 2023 A 04291
Enregistrement : 500 € Penalités : 53 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante-trois Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante-trois Euros

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES 2
58, BOULEVARD DU LYCÉE
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 4[illegible] 09 37 60
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr

Entre les soussignés :

SASU AMEAJM
Représentée par son Président Monsieur José VILLOSLADA
Sise 38 rue de Trévise 75009 Paris
RCS Paris 823 116 389

Ci-après dénommée *« le CEDANT »*
d'une part

et

Monsieur José VILLOSLADA
Né le 8 juillet 1958 à Paris 14ème
Demeurant : 47 rue du Point du Jour 92100 Boulogne Billancourt
De nationalité française

Ci-après dénommée *« le CESSIONNAIRE »*
d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 mai 2021, il existe une société civile immobilière dénommée ABONDANCES, au capital de 250 000 euros, divisé en 250 000 parts sociales, qui a pour objet : La propriété, la gestion, la location et l'exploitation par bail de tous biens mobiliers et immobiliers.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

I . - CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, la Société AMEAJM soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur José VILLOSLADA soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 10 000 parts sociales lui appartenant de la SCI ABONDANCES.

II . - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III . - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :
- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV . - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 10 000 euros pour l'ensemble des parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui donne bonne et valable quittance.

V . - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI . - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées ont été acquises par la Société AMEAJM lors de la constitution de la société.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

VIII. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que la société entre dans le champ d'application de l'article 726-1 2°, 4e al du CGI.

IX. - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Boulogne Billancourt, le 1er juillet 2023. En autant d'originaux que nécessaire.

SASU AMEAJM
Représentée par Monsieur José VILLOSLADA
« Bon pour cession de 10 000 parts sociales »

DocuSigned by:
José VILLOSLADA
48B690BAF62B4A1...

Monsieur José VILLOSLADA
« Bon pour acceptation de 10 000 parts sociales »

DocuSigned by:
José VILLOSLADA
48B690BAF62B4A1...

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ABONDANCES
Société civile immobilière
Au capital de 250 000 Euros
47 rue du Point Du Jour
92100 Boulogne Billancourt
R.C.S Nanterre 899 267 033

CESSION DE PARTS SOCIALES

CADRE DESTINÉ A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 09/11/2023 Dossier 2023 00073604, référence 9224P02 2023 A 04389
Enregistrement : 3750 € Pénalités : 398 €
Total liquidé : Quatre mille cent quarante-huit Euros
Montant reçu : Quatre mille cent quarante-huit Euros

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES 2
58, BOULEVARD DU LYCÉE
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 41 09 37 60
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr

Entre les soussignés :

SASU AMEAJM
Représentée par son Président Monsieur José VILLOSLADA
Sise 38 rue de Trévise 75009 Paris
RCS Paris 823 116 389

Ci-après dénommée *« le CEDANT »*
d'une part

et

Madame Andréa VILLOSLADA-TORRALBA
Née le 25 mars 2006 à Sèvres (92310)
Demeurant : 47 rue du Point du Jour 92100 Boulogne Billancourt
De nationalité française

Ci-après dénommée *« le CESSIONNAIRE »*
d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 mai 2021, il existe une société civile immobilière dénommée ABONDANCES, au capital de 250 000 euros, divisé en 250 000 parts sociales, qui a pour objet : La propriété, la gestion, la location et l'exploitation par bail de tous biens mobiliers et immobiliers.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

I . - CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, la Société AMEAJM soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Andréa VILLOSLADA-TORRALBA soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 75 000 parts sociales lui appartenant de la SCI ABONDANCES.

II . - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III . - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :
- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV . - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 75 000 euros pour l'ensemble des parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui donne bonne et valable quittance.

V . - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la présente cession a été dûment agréée par Assemblée Générale du 1er juillet 2023.

VI . - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées ont été acquises par la Société AMEAJM lors de la constitution de la société.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

VIII. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que la société entre dans le champ d'application de l'article 726-1 2°, 4e al du CGI.

IX. - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Boulogne Billancourt, le 1er juillet 2023. En autant d'originaux que nécessaire.

SASU AMEAJM
Représentée par Monsieur José VILLOSLADA
« Bon pour cession de 75 000 parts sociales »

DocuSigned by:
José VILLOSLADA
48B6908AF62B4A1...

Madame Andréa VILLOSLADA-TORRALBA
Représentée par son représentant légal, Monsieur José VILLOSLADA (père)
« Bon pour acceptation de 75 000 parts sociales »

DocuSigned by:
José VILLOSLADA
48B6908AF62B4A1...

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ABONDANCES

Société civile immobilière

au capital de 250 000 euros

47 rue du Point du Jour
92100 Boulogne Billancourt

RCS 899 267 033

STATUTS
Au 1er juillet 2023

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

Les soussignés :

- Monsieur José VILLOSLADA, né à PARIS XIV, le 08 juillet 1958, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts et domicilié à Boulogne-Billancourt (92100) - 47, rue du Point du Jour,

- La société AMEAJM, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.625.000,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 823 116 389 et dont le siège et social est sis à Paris (75009) - 38, rue de Trévise,
  La société est représentée par Monsieur José VILLOSLADA, agissant en qualité de Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait : ultérieurement à acquérir la quai/té d'associé.

Liminaire

Il est ici indiqué que Madame Maria-Jesus TORRALBA épouse VILLOSLADA intervient à l'acte en qualité d'épouse commune en biens de l'associé Monsieur José VILLOSLADA et en raison de l'apport qui a été réalisé au moyen de fonds en numéraire provenant de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame VILLOSLADA.

ARTICLE 1– FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans les articles 1832 à 1870-1 du code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :
- La propriété, la gestion, la location et l'exploitation par bail de tous biens mobiliers et immobiliers ainsi que toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu11s se trouvent.
- Eventuellement et exceptionnellement, !'aliénation des Immeubles au moyen de vente, échange ou apport en société,
- L'acquisition, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement de biens sociaux,
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garanties hypothécaire,
- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont Ils seraient débiteurs à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par vole de caution hypothécaire,
- Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de l'objet,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous établissements, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

-

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « ABONDANCES ».
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 • SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 47, rue du Point du Jour. Il peut être transféré en tout endroit par décision du gérant qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision doit être ratifiée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 • DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

À la création de la société, les actionnaires ont procédé aux apports en numéraire suivants :

- Monsieur José VILLOSLADA ..... 2.500,00 €,
- La société AMEAJM ..... 247.500,00 €,

Total des apports en numéraire ..... 250.000,00 €.
À la constitution, le capital est entièrement libéré.

La somme totale versée, soit deux cent cinquante mille euros (250,000,00 €) a été déposée le 30 avril 2021, au crédit du compte spécial bloqué à la SOOÉTÉ GÉNÉRALE, société anonyme au capital de 1.066.714.367,50 euros, dont le siège est sis à Paris (75009) - 29, boulevard Haussmann et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, agence Paris - Porte 5aint Cloud sise à Paris (75116) - 21, rue Gudin.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de I1mmatrlculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par acte SSP, en date du 1er juillet 2023, dûment enregistré, la société AMEAJM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, Monsieur José VILLOSLADA, la pleine propriété de 10 000 parts.

Par acte SSP, en date du 1er juillet 2023, dûment enregistré, la société AMEAJM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, Madame Maria VILLOSLADA, la pleine propriété de 12 500 parts.

Par acte SSP, en date du 1er juillet 2023, dûment enregistré, la société AMEAJM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, Madame Anne-Marie VILLOSLADA-TORRALBA, la pleine propriété de 75 000 parts.

Par acte SSP, en date du 1er juillet 2023, dûment enregistré, la société AMEAJM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, Monsieur Edouard VILLOSLADA, la pleine propriété de 75 000 parts.

Par acte SSP, en date du 1er juillet 2023, dûment enregistré, la société AMEAJM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, Madame Andréa VILLOSLADA-TORRALBA, la pleine propriété de 75 000 parts.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) divisé en deux cent cinquante mille (250,000) parts sociales, d'une valeur nominale **d'un euro {1,00** €) chacune, de même catégorie et numérotées de 1 à 250.000, attribuées aux actionnaires, à savoir :

Monsieur José VILLOSLADA
Pour douze mille cinq cents parts
Ci.....12.500 parts sociales,

Madame Maria VILLOSLADA
Pour douze mille cinq cents parts
Ci.....12.500 parts sociales,

Madame Anne-Marie VILLOSLADA- TORRALBA
Pour soixante-quinze mille parts
Ci.....75.000 parts sociales,

Monsieur Edouard VILLOSLADA
Pour soixante-quinze mille parts
Ci.....75.000 parts sociales,

Madame Andréa VILLOSLADA- TORRALBA
Pour soixante-quinze mille parts
Ci.....75.000 parts sociales,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social et représentant 250.000 parts sociales.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés aux conditions de majorité de l'article 23, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.
L'augmentation de capital peut notamment être réalisée par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires de parts nouvelles s'ils ne sont pas déjà associés doivent être agréés par les associés au même titre que les cessionnaires et dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en renonçant lors de la décision collective se prononçant sur l'augmentation de capital en numéraire soit enfin en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit,

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 12 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

À cet effet, Il doit être Informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Si l'apport porte sur un bien commun visé par l'article 1424 du Code civil et notamment un Immeuble dépendant de la communauté, l'apport doit être réalisé avec consentement des deux époux.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

L'augmentation de capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et bénéfices disponibles, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.
En cas de rémunération d'un compte courant, les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre ta gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.
Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 11- DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS SOCIALES

1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de contribution aux pertes dans tes conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.
Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci- dessous.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

2 - À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenue comme celui dont la participation dans le capital serait la plus faible.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement consenties, signifiées et publiées.
Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée, aux frais de la société,
à tout associé qui en fera la demande.

4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
Lorsque les parts sociales sont grevées d'un droit d'usufruit, le droit de vote appartient au nu- propriétaire pour les décisions qualifiées d'extraordinaires sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier de la même façon que les décisions ordinaires.

5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

6- Les parts sociales peuvent être données en nantissement dans les conditions prévues à l'article 1866 du Code civil et aux articles 53 à 56 du décret du 3 juillet 1978, ce nantissement doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du ressort du siège social. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties,
à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés de la société conformément à l'article 1867 du Code civil. De même si la clause de nantissement prévoit une attribution conventionnelle des parts en cas de défaillance du débiteur, le consentement donné par la société à ce nantissement emportera, si la demande en a été faite, agrément de l'attributaire conventionnel des parts nanties, sous réserve que celui-ci informe la société de son Intention de se prévaloir de ce pacte commissoire. La société peut, sans délai, racheter les parts au créancier attributaire au même prix que celui fixé par l'expert dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRES VIFS

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

II - Agrément des cessions

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint et membre de la famille du cédant) qu'avec le consentement des associés, représentant plus des trois quarts des parts sociales.

2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession de parts comportant notamment l'indication de la qualité du cessionnaire et le prix, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.
L'agrément pourra également résulter de la signature par tous les associés de l'acte de cession de parts constatant leur Intervention et relatant la procédure suivie.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - En cas d'agrément exprès ou tacite, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

4- En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.
Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.
Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la société.
Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.
Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

5 - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

6 - Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toute personne morale, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

7 - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision collective

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.
Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de cette vente. SI plusieurs associés exercent cette faculté, lis sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.
SI aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.
Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

8- Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

9- Droit du conjoint.
L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession ou de l'apport, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code civil.
Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition ou l'attribution des parts la qualité d'associé, li ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément donné par les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

III - Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au II cl- dessus.

N - Incapacité, interdiction. faillite ou déconfiture d'un associé
L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, Il entraînera cessation de ses fonctions de gérant, il devra convoquer une assemblée afin de pourvoir à son remplacement, sauf si un ou plusieurs gérants restent en fonction et procèdent de ce fait à cette convocation. En cas de défaillance du gérant dont les fonctions prennent fin et à défaut de cogérant, un ou plusieurs associés peuvent convoquer l'assemblée à seule fin du remplacement du gérant.

ARTICLE 13 - DÉCÈS OU RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

I - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers en ligne directe, ni le conjoint survivant, Ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant plus des s trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé. À défaut de réponse ou de rachat des parts en cas de refus d'agrément dans les délais prévus ci-avant pour les cessions, les héritiers seront considérés comme agréés.

Lesdits héritiers et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément le cas échéant, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Si la société refuse en définitive de consentir à cette transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues à l'article précédent.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

À défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

II - retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société conformément aux dispositions de l'article 1851 du Code civil.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet. Ce retrait doit être autorisé par une décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ; ce retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait.

Le gérant doit notifier sans délai au retrayant la décision prise par la collectivité des associés valant autorisation ou refus de retrait.

À défaut d'une telle notification dans les deux mois de la première présentation de la lettre recommandée de demande de retrait, l'autorisation de retrait sera considérée comme accordée.
Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande Instance. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et à frais partagé entre le retrayant et la société. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. À défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement comptant des droits sociaux du retrayant intervient dans les deux mois suivant l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associé ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Le premier gérant de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée Indéterminée, est Monsieur José VILLOSLADA.

Monsieur José VILLOSLADA a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ARTICLE 15 - FIN DES FONCTIONS

1- Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé soit dans les statuts, soit dans la décision collective de nomination.

2 - Cette fin peut également intervenir par la démission, à condition qu'elle soit notifiée à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Si le gérant est seul, cette démission n'est recevable que si est jointe une convocation de l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

3 - Un gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire de l'assemblée des associés même quand son nom est inscrit dans les statuts, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Cette révocation peut également Intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4- Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, dans le ressort du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 16 - PUBUCITÉ

La nomination et la cessation de fonctions de gérant doivent être publiées.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 17 - POUVOIR DE LA GÉRANCE

I - Pouvoir dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

II - Pouvoir dans les rapports avec les associés

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

La violation par un gérant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des Infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée.

Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 20 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 21- FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 24 6 en indiquant la forme, la nature, l'objet et les signataires de cet acte.

ARTICLE 22 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions, prises en assemblée ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ARTICLE 23 - MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

I - Consultation dans le cadre d'une assemblée

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolution et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.
Le ou les gérants non associés participent de plein droit à l'assemblée annuelle afin de présenter le rapport écrit sur l'ensemble de l'activité et de rendre compte de sa gestion.

En présence d'un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué à toutes les assemblées conformément à 1'artlcle 823-17 du Code de commerce.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas Inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

5. Représentation vote

Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée. Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social. Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou Interversion de feuilles est interdite.

Les copies aux extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - Consultation écrite des associés

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu *;* Il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

2. procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès- verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifie que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 25 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 26 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS - QUESTIONS ÉCRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles Il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour toutes les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts, apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépérissement.

Sont portées comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts. Sont portées comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

ARTICLE 28 - PRÉSENTATION DES COMPTES

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, le gérant de la SCI ayant une activité économique, présente à l'assemblée ordinaire statuant sur la reddition des comptes sociaux un rapport sur les conventions passées directement ou par personnes interposées entre la société et le ou les gérants. Les associés statuent sur ce rapport dont les mentions sont fixées par l'article L.612-6 du Code de commerce.

Il en est de même des conventions passées entre la société civile et une autre société lorsque l'un des gérants de la société civile exerce dans la société cocontractante une des fonctions définies à l'article L.612-5 du Code de commerce.

Ne sont pas soumis à cette procédure, les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux avec la lettre de convocation quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Le rapport de la gérance et les comptes sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 29-AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société. Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée appelle l'accord unanime des associés, réunis en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire. La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toutes les précisions sur le projet de transformation. La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ARTICLE 31- DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I - Arrivé du terme statutaire

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés afin de décider de cette prorogation.

À défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - Dissolution anticipée

1. réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

2. décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

3. absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout Intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.
La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.
Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et Immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.
Il procède aux publicités nécessaires.
Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.
Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

ARTICLE 33 - PARTAGE DE LA SOCIÉTÉ

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.
Tout bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

ARTICLE 34 – CONTESTATION

Toutes les contestations concernant les affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - ÉPOUX COMMUNS EN BIENS

L'époux commun en biens qui apporte à la société un bien commun, doit justifier de l'avis donné à son conjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé, pour la moitié des parts souscrites, sera également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé.
Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux.

Monsieur José VILLOSLADA, a avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 09 avril 2021, Madame Maria-Jesus TORRALBA, son épouse commune en biens, de l'apport qu'il a effectué à la présente société et des conditions, finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société.

Madame Maria-Jesus TORRALBA a notifié à la société par courrier en date du 14 avril 2021, avoir été informée de la constitution de la présente société SCI ABONDANCES, ainsi que des conditions de cette création et de l'utilisation de fonds communs pour constituer le capital de ladite société. Madame Maria- Jesus TORRALBA a, également dans le même courrier, déclaré avoir renoncé définitivement à la faculté qui lui était ouverte, de devenir personnellement associée de la société SCI ABONDANCES et en outre avoir consenti à l'apport effectué par son conjoint au moyen de fonds communs, et ce, conformément aux dispositions du code civil.

Si ultérieurement à l'opération d'apport et malgré son renoncement, elle exerçait cette faculté, sa revendication sera soumise à l'agrément des associés selon la procédure prévue à l'article 12-II-2 des présents statuts.

ARTICLE 36 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent tout pouvoir à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et notamment faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 37 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Il a été fait autant d'exemplaires originaux des présents statuts que nécessaire. Fait à Boulogne-Billancourt, Le 1er juillet 2023

Monsieur José VILLOSLADA
Associé & Gérant

DocuSigned by:
José VILLOSLADA
48B690BAF62B4A1...

Madame Maria VILLOSLADA
Associée

DocuSigned by:
78374F0387684FC...

Madame Anne-Marie VILLOSLADA-TORRALBA
Associée

DocuSigned by:
B52BC620A16F4FF...

Monsieur Edouard VILLOSLADA
Associé

DocuSigned by:
9BAB0B81DC8542A...

Madame Andréa VILLOSLADA-TORRALBA
Associée
Représentée par son représentant légal
Monsieur José VILLOSLADA

DocuSigned by:
José VILLOSLADA
48B690BAF62B4A1...

DocuSign Envelope ID: 7AAEA833-C904-4FB1-88C2-E239A33C8E2D